

**Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux)**

(JO n° 8 du 10 janvier 2012 et BO du MEDDTL n° 2012/1 du 25 janvier 2012)

**Dernière modification :**

Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

**Publics concernés :** toutes les installations, installations collectives et certaines installations internes, procédant au lavage des fûts et des citernes ayant été utilisés pour le stockage ou le transport de substances dangereuses ou de matières alimentaires.

**Objet :** encadrement des installations procédant au lavage de contenants de matières dangereuses et/ou alimentaires engageant une quantité d'eau inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j.

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**Délais d'application :**

En ce qui concerne les annexes I et III :

Pour les installations nouvelles (déclarées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012) :

Depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2012	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2013	A partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2013
1. Dispositions générales « 2. Implantation – aménagement (sauf 2.4, 2.9, 2.11, 3e alinéa 2.5 et 2e et 3e alinéa du 2.1) 3. Exploitation-entretien 4. Risques (sauf 4.3) 5.8. Rejet en nappe 5.10. Épandage 6. Air – odeurs 7. Déchets 8. Bruit et vibrations 9. Remise en état	2.9. Rétention des aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement et, plus largement, de manipulation des produits et déchets 5. Eau (sauf 5.8 et 5.10)	2.11. Isolement du réseau de collecte 4.3. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Les dispositions des annexes I et II sont applicables aux installations classées soumises à déclaration procédant au lavage des fûts et des citernes ayant été utilisés pour le stockage ou le transport de substances dangereuses ou de matières alimentaires.

**Exclusions :**

Les installations de lavage de fûts, de conteneurs et de citernes ayant transporté ou stocké des matières ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté si l'activité de lavage ne constitue pas l'activité principale de l'installation concernée et si cette installation exerce une activité de production imposant le lavage des contenants réemployés pour le conditionnement et le transport des matières produites.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

**Notice :** Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 publié au Journal officiel du 14 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets.

Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795.